

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 07351

Numéro SIREN : 419 838 529

Nom ou dénomination : IPSEN

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2020 sous le numéro de dépôt 28658

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/28658

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : IPSEN

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 419 838 529

N° gestion : 2008 B 07351



IPSEN
Société Anonyme
Au capital de 83 814 526 euros
Siège social : 65 Quai Georges Gorse – 92100 Boulogne-Billancourt
RCS Nanterre 419 838 529

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 MAI 2020

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du vendredi 29 mai 2020, il a été extrait ce qui suit :

Dix-neuvième résolution - Modification de l'article 12 des statuts concernant le seuil déclenchant l'obligation de désigner un second administrateur représentant les salariés au Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide :

- de modifier l'article 12 des statuts concernant le seuil déclenchant l'obligation de désigner un second administrateur représentant les salariés au Conseil d'administration, qui a été ramené de 12 membres du conseil d'administration à 8 membres par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, et
- de modifier en conséquence et comme suit les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 12 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article 12– Conseil d'administration</p> <p>[...] En application des dispositions légales, lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1-II du Code de commerce, est inférieur ou égal à douze, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité Central d'Entreprise de l'unité économique et sociale existante au sein du groupe Ipsen.</p> <p>Lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1-II du Code de commerce, est supérieur à douze, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'entreprise européen.</p> <p>Lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1-II du Code de commerce,</p>	<p>Article 12 – Conseil d'administration</p> <p>[...] En application des dispositions légales, lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1-II du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit, il est procédé à la désignation d'un Administrateur représentant les salariés par le Comité Central Social et Economique de l'unité économique et sociale existante au sein du groupe Ipsen.</p> <p>Lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1-II du Code de commerce, est supérieur à huit, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second Administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'entreprise européen.</p> <p>Lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1-II du Code de commerce, initialement</p>



<p>initialement supérieur à douze membres, devient inférieur ou égal à douze membres, le mandat de l'administrateur nommé par le Comité d'entreprise européen est maintenu jusqu'à son échéance et ne sera pas renouvelé. Si le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1-II du Code de commerce, redevient ultérieurement supérieur à douze, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second administrateur représentant les salariés sera désigné par le Comité d'entreprise européen dans un délai de 6 mois à compter de la nomination du membre supplémentaire du Conseil par l'Assemblée générale.</p>	<p>supérieur à huit membres, devient inférieur ou égal à huit membres, le mandat de l'Administrateur nommé par le Comité d'entreprise européen est maintenu jusqu'à son échéance et ne sera pas renouvelé. Si le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1-II du Code de commerce, redevient ultérieurement supérieur à huit, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second Administrateur représentant les salariés sera désigné par le Comité d'entreprise européen dans un délai de 6 mois à compter de la nomination du membre supplémentaire du Conseil par l'Assemblée Générale.</p>
--	---

Votes favorables: 121 141 016
 Votes défavorables : 125 488
 Abstentions: 1 488

La résolution est adoptée à 99,90%.

Vingtième résolution - Modification de l'article 16.2 des statuts en vue de prévoir la consultation écrite des administrateurs

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide conformément à la faculté prévue par l'article L.225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019, de prévoir la possibilité pour les membres du Conseil d'administration de prendre les décisions relevant de ses attributions propres limitativement énumérées par la réglementation par voie de consultation écrite, et modifie en conséquence l'article 16.2 des statuts comme suit :

Il est inséré à la fin de l'article 16.2 le paragraphe suivant, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>16.2 – Réunion du conseil d'administration</p> <p>[...] La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.</p> <p>Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.</p>	<p>16.2 – Réunion du conseil d'administration</p> <p>[...] La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.</p> <p>Par exception, les décisions suivantes peuvent être prises par consultation écrite du Conseil d'administration, sur la demande du Président, dans les conditions prévues par la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nomination provisoire de membres du conseil, • autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société, • décision de modification des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et



	<p>réglementaires, sur délégation de l'assemblée générale,</p> <ul style="list-style-type: none"> • convocation de l'assemblée générale, • transfert du siège social dans le même département.
--	--

Votes favorables: 121 141 583
 Votes défavorables : 125 053
 Abstentions: 1 356

La résolution est adoptée à 99,90%.

Vingt-et-unième résolution - Modification de l'article 10 des statuts concernant les franchissements de seuils

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier comme suit le troisième paragraphe de l'article 10 des statuts de la société afin de faire application aux seuils statutaires des règles légales d'assimilation, pour inclure dans le calcul et les notifications de franchissements des seuils statutaires les actions et droits de vote réputés détenus, en vertu de ces règles, par la personne tenue à l'information, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>10.3 Outre l'obligation légale d'information figurant à l'article L.233-7 du Code du commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, de quelque manière que ce soit, un nombre d'actions représentant un pour cent (1 %) du capital ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer la Société du nombre total et du pourcentage d'actions et de droits de vote dont elle est titulaire, par télécopie confirmée le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de cinq (5) jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils.</p> <p>Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote devient inférieure à l'un des seuils prévus au paragraphe précédent.</p> <p>En cas de non respect des obligations stipulées aux deux paragraphes précédents, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée générale qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration. Sauf en cas</p>	<p>10.3 Outre l'obligation légale d'information figurant à l'article L.233-7 du Code du commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, de quelque manière que ce soit, un nombre d'actions représentant un pour cent (1 %) du capital ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer la Société du nombre total et du pourcentage d'actions et de droits de vote dont elle est titulaire, par télécopie confirmée le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de cinq (5) jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils.</p> <p>Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote devient inférieure à l'un des seuils prévus au paragraphe précédent.</p> <p>Pour la détermination des seuils en capital et en droits de vote dont le franchissement est à déclarer au titre du paragraphe précédent, il est fait application des règles d'assimilation prévues à l'article L.233-9 du Code de commerce.</p> <p>En cas de non respect des obligations stipulées aux deux paragraphes précédents, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée générale qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration. Sauf en cas</p>



[Handwritten signature]

de franchissement de l'un des seuils prévus à l'article L.233-7 du Code de commerce, la privation des droits de vote n'interviendra qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant un pour cent (1 %) du capital et des droits de vote de la Société.

de franchissement de l'un des seuils prévus à l'article L.233-7 du Code de commerce, la privation des droits de vote n'interviendra qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant un pour cent (1 %) du capital et des droits de vote de la Société.

Votes favorables: 119 943 874
 Votes défavorables : 1 322 565
 Abstentions: 1 553

La résolution est adoptée à 98,91%.

Vingt-deuxième résolution – Modification des articles 12 et 13 des statuts concernant la détention d'action(s) par les administrateurs

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de modifier les articles 12 et 13 des statuts au regard des dispositions de l'article L.225-25 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;
- de supprimer l'obligation statutaire pour chaque administrateur d'être propriétaire d'au moins une (1) action de la société étant précisé que le règlement intérieur du Conseil d'administration fixe le nombre d'actions minimal que chaque administrateur doit détenir pendant la durée de son mandat ;
- de supprimer en conséquence l'article 13 des statuts :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article 13 – Actions d'administrateurs</p> <p>Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action de la Société.</p> <p>Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai légal.</p>	<p>Article 13 – [non utilisé]</p>

- de supprimer corrélativement le sixième alinéa de l'article 12 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article 12 – Conseil d'administration</p> <p>[...] Par exception aux dispositions de l'article 13 des statuts, l'administrateur représentant les salariés nommé en vertu du présent article n'est pas tenu d'être propriétaire d'une action de la Société.</p>	<p>Article 12 – Conseil d'administration</p> <p>[...] [supprimé]</p>

Votes favorables: 120 909 662
 Votes défavorables : 356 449
 Abstentions: 1 881



[Signature]

La résolution est adoptée à 99,71%.

Vingt-troisième résolution – Ajout dans les statuts d’un nouvel article 17.2 concernant les décisions devant être autorisées préalablement par le Conseil d’administration

L’Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d’administration, décide :

- de créer un nouvel article 17.2 des statuts relatif aux décisions pour lesquelles l’autorisation préalable du conseil d’administration est nécessaire.

« Article 17.2 – Autorisation préalable du conseil d’administration

Il est fait obligation au directeur général d’obtenir l’accord préalable du conseil d’administration pour les décisions suivantes :

- toute décision d’investissement, d’acquisition, de désinvestissement, de cession ou de transfert quelle que soit sa forme, d’actifs, de branches d’activité ou de participations dès lors que son montant unitaire excèderait trente-cinq pourcent (35 %) du résultat opérationnel des activités (core operating income) tel que publié dans les derniers états financiers annuels disponibles ou cinq pourcent (5 %) de la capitalisation boursière de la Société à la date de l’opération considérée ;*
- toute décision relative à la politique d’endettement de la Société qui aurait pour conséquence (i) de porter le ratio dette nette consolidée / EBITDA consolidé figurant au budget approuvé par le conseil d’administration pour la période considérée au-delà de deux (2) fois ou un engagement hors bilan significatif qui excèderait l’un des seuils mentionnés au paragraphe (i) ci-dessus ;*
- toute autre décision pour laquelle le règlement intérieur du conseil d’administration prévoirait une telle autorisation préalable. »*

Votes favorables: 121 141 419

Votes défavorables : 125 132

Abstentions: 1 441

La résolution est adoptée à 99,90%.

Vingt-quatrième résolution – Modification de l’article 21.1 des statuts concernant les prérogatives de l’Assemblée Générale ordinaire

L’Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d’administration, décide de modifier l’article 21.1 des statuts concernant les prérogatives de l’assemblée générale ordinaire, en y intégrant comme suit, après le dernier alinéa, les cessions d’actifs significatifs conformément à la position recommandation 2015-05 de l’AMF, le reste de l’article demeurant inchangé :

Ancien texte	Nouveau texte
<u>21.1 Assemblée générale ordinaire</u> L’assemblée générale ordinaire reçoit le rapport de gestion du Conseil d’administration et les rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, statue sur l’affectation des résultats et la répartition du bénéfice. Elle nomme et révoque les administrateurs et fixe leur rémunération dans les conditions prévues par la loi ou les statuts.	<u>21.1 Assemblée générale ordinaire</u> L’assemblée générale ordinaire reçoit le rapport de gestion du Conseil d’administration et les rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, statue sur l’affectation des résultats et la répartition du bénéfice. Elle nomme et révoque les administrateurs et fixe leur rémunération dans les conditions prévues par la loi ou les statuts. Elle statue également sur toute cession ou transfert d’une branche d’activité pouvant

Elle nomme les commissaires aux comptes. [...]	être considéré comme cession d'actifs significatifs dans les termes et conditions de la position recommandation 2015-05 de l'Autorité des marchés financiers, telle que mise à jour le cas échéant. Elle nomme les commissaires aux comptes. [...]
---	--

Votes favorables: 121 141 085
 Votes défavorables : 125 287
 Abstentions: 1 620

La résolution est adoptée à 99,90%.

Vingt-cinquième résolution – Mise en harmonie des statuts

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

1) Concernant la procédure d'identification des actionnaires :

- de mettre en harmonie l'article 10.2 des statuts avec les dispositions de l'article L.228-2 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises qui a modifié la procédure d'identification des actionnaires ;
- de modifier en conséquence et comme suit l'article 10.2 des statuts :

Ancien texte	Nouveau texte
10.2 La Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements, est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse ou, selon le cas, le siège social des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées générales, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.	10.2 La Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements, est en droit de demander, à tout moment, les informations concernant les propriétaires d'actions ou de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.

2) Concernant la rémunération allouée aux administrateurs :

- de mettre en harmonie l'article 19 des statuts avec les dispositions des articles L.225-45 et L.225-46 du Code de commerce telles que modifiées par :
 - la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 qui a supprimé la notion de jetons de présence ;
 - l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 qui a institué un dispositif légal relatif aux rémunérations des mandataires sociaux de sociétés cotées sur marché réglementé ;
- de modifier en conséquence et comme suit les premier et troisième paragraphes de l'article 19 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article 19 – Rémunération des administrateurs, du président, du directeur général, des directeurs généraux délégués et des mandataires du conseil d'administration</p> <p>L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.</p> <p>[...]</p> <p>Il peut être alloué par le conseil d'administration à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui leur sont confiés ; le cas échéant, ces rémunérations sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.</p>	<p>Article 19 – Rémunération des administrateurs, du président, du directeur général, des directeurs généraux délégués et des mandataires du Conseil d'administration</p> <p>L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres dans les conditions prévues par la réglementation applicable.</p> <p>[...]</p> <p>Il peut être alloué par le Conseil d'administration à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui leur sont confiés, dans les conditions prévues par la réglementation applicable ; le cas échéant, ces rémunérations sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.</p>

3) Concernant la comptabilisation des voix en assemblée générale dans le cadre du calcul de la majorité :

- de mettre en harmonie les articles 26.2 et 26.3 des statuts avec les dispositions des articles L.225-98 et L.225-96 du Code de commerce tel que modifiés par la loi n° 2019- 744 du 19 juillet 2019 ayant exclu les abstentions des voix exprimées prises en compte pour le calcul de la majorité en assemblée générale ;
- de modifier en conséquence et comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 26.2 et le deuxième alinéa de l'article 26.3 des statuts, le reste des articles demeurant inchangés :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>26.2</p> <p>[...] Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés au votant par correspondance.</p> <p>26.3</p> <p>[...] Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance.</p>	<p>26.2</p> <p>[...] Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.</p> <p>26.3</p> <p>[...] Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance.</p>

Votes favorables: 121 123 295

Votes défavorables : 143 226

Abstentions: 1 471

La résolution est adoptée à 99,88%.

Vingt-sixième résolution – Références textuelles applicables en cas de changement de codification

L'Assemblée Générale prend acte que les références textuelles mentionnées dans l'ensemble des résolutions de la présente assemblée ainsi que dans les seizième et dix-septième résolutions de l'assemblée générale du 28 mai 2019, font référence aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de leur établissement et qu'en cas de modification de la codification de celles-ci, les références textuelles correspondant à la nouvelle codification s'y substitueraient.

Votes favorables: 102 607 424
Votes défavorables : 18 298 204
Abstentions: 362 364

La résolution est adoptée à 84,87%.

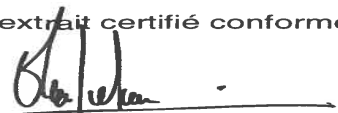
Vingt-septième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Votes favorables: 121 261 691
Votes défavorables : 5 859
Abstentions: 442

La résolution est adoptée à plus de 99,99%.

Pour extrait certifié conforme


Le Secrétaire Général
Olivier Jochem

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/28658

Type d'acte : Statuts mis à jour

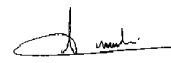
Déposant :

Nom/dénomination : IPSEN

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 419 838 529


N° gestion : 2008 B 07351



IPSEN

SOCIÉTÉ ANONYME

STATUTS A JOUR AU 29 MAI 2020



TITRE I FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL –

Article 1 – Forme

La Société a été transformée de société par actions simplifiée en société à responsabilité limitée par décision de l'associé unique en date du 30 août 2005. Elle est régie par les dispositions du Code de commerce en vigueur et en particulier par les dispositions du Code de commerce des sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans les autres pays :

- l'invention, la fabrication, le traitement et le commerce de produits pharmaceutiques ou cosmétologiques, ainsi que de tous autres produits dans les domaines des médicaments et de la chimie fine, et des matériaux utilisés dans la fabrication, le traitement et la commercialisation de ces produits ;
- toutes les activités industrielles et commerciales directement ou indirectement liées à cet objet, y compris les activités de recherche et la création, l'acquisition, l'exploitation et la vente de brevets, de licences, de savoir-faire et de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle.

et, plus généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet similaires.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : « IPSEN ».

Tous les actes et documents de toute nature émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé : 65 Quai Georges Gorse, Boulogne-sur-Mer.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision de l'assemblée générale d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de sa immatriculation au Registre du commerce des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



TITRE II

CAPITAL SOCIAL

cial

é à la somme de quatre-vingt-trois millions huit cent quatorze mille cinq cent trente-trois euros (83 814 526 euros). Il est divisé en 83 814 526 actions entièrement libérées et toutes de même catégorie.

on du capital social

être augmenté, réduit ou amorti par tous modes et de toutes manières

des actions

es émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est sous conditions arrêtées par le conseil d'administration conformément aux dispositions en vigueur.

ont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions avec intérêt au taux légal, calculé au jour le jour à partir de la date d'exigibilité, et de la provision personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire en cas de non-paiement des versements prévus par la loi, en ce compris la vente forcée des versements exigibles.

actions

atives ou au porteur au choix de leur titulaire. Leur matérialité résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet dans les conditions prévues par la loi, par la Société ou son mandataire pour les actions au porteur, et par un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.

cession des actions et autres valeurs mobilières émises par la société aux actionnaires – Franchissements de seuils

cessions des actions émises par la Société sont librement négociables, sauf dispositions particulières contraires.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus par la Société ou un mandataire de celle-ci pour les actions au porteur, et par un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.

cessions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires



en vigueur. Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent être transférées par virement de compte à compte.

Les stipulations du présent article sont applicables, d'une manière générale, à toutes les valeurs mobilières émises par la Société.

10.2 La Société, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 10.1 et 10.2 des présents règlements, est en droit de demander, à tout moment, les informations relatives aux actions et titres conférant immédiatement ou à terme des droits de vote aux assemblées d'actionnaires.

10.3 Outre l'obligation légale d'information figurant à l'article L.233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui détient, de quelque manière que ce soit, un nombre d'actions représentant un pourcentage de dix (10) ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue de déclarer, au plus tard, le nombre total et du pourcentage d'actions et de droits de vote dont elle dispose, par copie télécopiée confirmée le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de cinq (5) jours de bourse à compter du franchissement de ces seuils.

Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote de la Société dépasse des seuils prévus au paragraphe précédent.

Pour la détermination des seuils en capital et en droits de vote dont le franchissement est déclaré au titre du paragraphe précédent, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.233-9 du Code de commerce.

En cas de non respect des obligations stipulées aux deux paragraphes précédents, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote à l'assemblée générale qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la régularisation de la déclaration. Sauf en cas de franchissement de l'un des seuils prévus à l'article L. 233-7 du Code de commerce, la privation des droits de vote est limitée à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, des actionnaires détenant un pour cent (1%) du capital et des droits de vote.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et actifs de la Société, une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts. Sous réserve de ce qui est prévu en matière de jouissance, toutes les actions sont assimilables entre elles.

11.2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La détention d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale.

11.3 Le droit de vote attaché aux actions appartient à l'usufruitier de l'action, à l'assemblée générale ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

11.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de nouvelles actions, la conséquence d'augmentation ou de réduction du capital de la Société, la fusion ou la scission, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'en se réunissant pour constituer un bloc de votes suffisant.



de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de d'actions nécessaires.

ont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires d'actions ont été désignés aux assemblées générales pour l'un d'eux ou un mandataire unique. Le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

1. L'administration

est administrée par un conseil d'administration.

En application des dispositions prévues par la loi, le conseil d'administration est composé de au moins et de dix-huit (18) membres au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

En application des dispositions légales, lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration est inférieur à celui prévu par l'article L.225-27-1-II du Code de commerce, est institué un conseil d'administration, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés de la Société Central d'Entreprise de l'unité économique et sociale existante au sein

de la Société. Le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1-II du Code de commerce, est supérieur à huit, et sous réserve que ce critère soit respecté, un second administrateur représentant les salariés de l'unité d'entreprise européenne.

Le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1-II du Code de commerce, initialement supérieur à huit membres, devient inférieur à huit, le mandat de l'administrateur nommé par le Comité d'entreprise de la Société jusqu'à son échéance et ne sera pas renouvelé. Si le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1-II du Code de commerce, est ultérieurement supérieur à huit, et sous réserve que ce critère soit respecté, un second administrateur représentant les salariés de l'unité d'entreprise européenne dans un délai de 6 mois à compter de la date de la désignation supplémentaire du Conseil par l'Assemblée générale.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est nommé pour une durée de quatre années par l'Assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de la Société pour l'exercice en cours et renouvelable dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail. Si les conditions prévues par l'article L.225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies à l'expiration du mandat, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin à la date de l'Assemblée générale statuant sur les comptes dudit exercice.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est nommé pour une durée de quatre années par l'Assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de la Société pour l'exercice en cours et renouvelable dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est nommé pour une durée de quatre années par l'Assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de la Société pour l'exercice en cours et renouvelable dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable.



En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1016 du Code de Commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de l'administrateur représentant les salariés par l'organe désigné aux fins de l'application de la loi et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Article 13 – [non utilisé]

Article 14 – Vacances – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges du conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction devient inférieur à la moitié des administrateurs restant en fonction ou, à défaut, les commissaires aux comptes convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si des nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, avec leur concours, n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 – Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de quatre (4) années. Pour permettre exclusivement la mise en œuvre et le maintien de l'échelonnement des mandats des administrateurs, l'assemblée générale ordinaire pourra nommer des administrateurs pour une durée de un (1) an, deux (2) ans ou trois (3) ans.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut excéder la moitié des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite d'âge est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice précédent l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Article 16 – Organisation, réunions et délibération du conseil d'administration

16.1 Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit son président, parmi ses membres, pour une durée de six (6) mois, à peine de nullité de la nomination, pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois.



[Signature]

président est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout

en cas de démission temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut nommer un administrateur dans les fonctions de président, pour une durée limitée en cas d'empêchement temporaire, et jusqu'à l'élection du nouveau président,

le conseil d'administration organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'assemblée générale et prend les décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société. Les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut également, parmi ses membres personnes physiques, désigner un administrateur ad hoc, qui préside ses réunions en cas d'absence exceptionnelle du président. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par le directeur général ou le directeur adjoint, à moins que le conseil d'administration n'ait désigné un administrateur ad hoc. Le conseil d'administration peut également, parmi ses membres personnes physiques, désigner un administrateur ad hoc, qui préside ses réunions en cas d'absence exceptionnelle du président. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par le directeur général ou le directeur adjoint, à moins que le conseil d'administration n'ait désigné un administrateur ad hoc.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président.

Si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs peuvent, à la demande de l'un d'eux, tiers des membres du conseil, et le directeur général si cette fonction est exercée par un administrateur, convoquer le conseil d'administration. Le président du conseil, le directeur général et le directeur adjoint, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le conseil d'administration. Le président est lié par les demandes qui lui sont faites.

Le conseil d'administration est présidé par le président, et uniquement dans ce cas, le directeur général, ou un administrateur désigné par le conseil d'administration, ou deux administrateurs au moins, peuvent procéder à la convocation du conseil d'administration et fixer l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous les moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). La convocation doit être délivrée au moins quinze (15) jours à l'avance, sauf urgence. En cas d'urgence, la convocation peut être faite par tous moyens et doit être délivrée au moins sept (7) jours avant la réunion. La convocation peut toutefois être verbale et sans délai si le conseil d'administration y consent.

La convocation est faite au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il est tenu compte de l'absence de l'administrateur qui est signée par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les décisions suivantes peuvent être prises par consultation écrite du Conseil d'administration sur demande du Président, dans les conditions prévues par la loi :

- la nomination et la révocation de membres du conseil,
- la nomination et la révocation de membres du conseil,
- les cautions, avals et garanties donnés par la société,
- la modification des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi,
- la modification des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, sur délégation de l'assemblée générale,
- la modification des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, sur délégation de l'assemblée générale,
- la modification du siège social dans le même département.

Majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote du président n'est pas prépondérant.



Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les participants à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur présence dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'année 2020 prévues aux articles L.232-1 et L.233-16 du Code de commerce.

16.4 Représentation

Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut donner qu'une seule procuration d'une même séance, que d'une seule procuration.

Ces stipulations sont applicables au représentant permanent d'un administrateur.

16.5 Confidentialité

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations non publiques divulguées comme confidentielles par le président ou le directeur général.

16.6 Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents et absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées au conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est signé de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En l'absence du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 17 – Pouvoirs du conseil d'administration – Comités du conseil d'administration

17.1 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et la met en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social, se saisit de toute question intéressant la bonne gestion de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne soit en mesure de prouver qu'elle savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de sa situation, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer une telle preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications d'ordre général de la gestion de la Société et de sa situation financière et comptable.



er doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa
r de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Préalable du conseil d'administration

Le directeur général d'obtenir l'accord préalable du conseil d'administration
rantes :

d'investissement, d'acquisition, de désinvestissement, de cession ou de
que soit sa forme, d'actifs, de branches d'activité ou de participations
on montant unitaire excèderait trente-cinq pourcent (35%) du résultat
es activités (*core operating income*) tel que publié dans les derniers états
els disponibles ou cinq pourcent (5%) de la capitalisation boursière de
date de l'opération considérée ;
relative à la politique d'endettement de la Société qui aurait pour
) de porter le ratio dette nette consolidé/EBITDA consolidé figurant au
vé par le conseil d'administration pour la période considérée au-delà de
u un engagement hors bilan significatif qui excèderait l'un des seuils
paragraphe (i) ci-dessus ;
cision pour laquelle le règlement intérieur du conseil d'administration
elle autorisation préalable.

tion peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions
président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les
s qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Exercice de la direction générale

Organisation

positions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous
par le président du conseil d'administration alors qualifié de président
bit par une autre personne physique nommée par le conseil
tant le titre de directeur général.

ok modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil
ine durée qui ne peut être inférieure à un an.

seil d'administration relative à ce choix est prise à la majorité absolue
ésents ou représentés.

Général

Révocation

Administration choisit la dissociation des fonctions de président du conseil
directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la
et, le cas échéant, détermine les limitations de ses pouvoirs.

est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le
sume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa
r lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.



Le directeur général est soumis aux dispositions de l'article L. 225-94-1 relative à l'exercice simultané de mandats de directeur général, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

18.2.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute liberté au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est engagé même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de son pouvoir, qu'elle en prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il n'était compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication de l'acte ne suffit pas à constituer cette preuve.

18.3 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine les pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des pouvoirs du directeur général.

Sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués sont révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration, à moins que le contraire du conseil d'administration, les directeurs généraux délégués exercent les fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 19 – Rémunération des administrateurs, du président, du directeur général, des directeurs généraux délégués et des mandataires du conseil d'administration

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration détermine librement cette rémunération entre ses membres dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Les rémunérations du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués, sont déterminées conformément à la loi.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration à des administrateurs des indemnités exceptionnelles pour les missions ou mandats qui leur sont confiés et qui ne sont pas prévues par la réglementation applicable ; le cas échéant, le conseil d'administration détermine les conditions de leur attribution.



commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée

Commissaires aux comptes

l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société désigne, conformément à la loi, les commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice. Les commissaires aux comptes est définie par la loi. Ils peuvent agir ensemble ou séparément et sont tenus d'établir dans les délais réglementaires un rapport commun sur les comptes de la Société. Ils rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Des assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales, qui sont soit ordinaires, soit extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées obligent tous les actionnaires, même ceux qui sont incapables.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire reçoit le rapport de gestion du conseil d'administration et les comptes annuels, approuve les comptes annuels, statue sur les rétributions et la répartition du bénéfice. Elle nomme et révoque les membres du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi ou les statuts. Elle statue sur toute cession ou transfert d'une branche d'activité pouvant être affectée d'actifs significatifs dans les termes et conditions de la position prévue à l'article 105 de l'Autorité des marchés financiers, telle que mise à jour le cas échéant par les commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire confère au conseil d'administration les autorisations que ce conseil peut demander et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale

Enfin, l'assemblée générale ordinaire statue sur tous objets qui n'emportent pas la modification des statuts ou indirecte des statuts.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie chaque année dans les six mois suivant la fin de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts en toutes leurs dispositions. Elle ne peut augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la Société, dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales.



Article 22 – Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, les commissaires aux comptes ou toute personne habilitée par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Article 23 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des points ou de projets de résolution. Le Comité d'entreprise dispose de la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale. La réglementation en vigueur.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 24 – Accès aux assemblées générales – Pouvoirs

24.1 Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer à leurs délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de titres qu'il possède, sur simple justification de sa qualité.

24.2 L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, peut le faire par l'un des trois formules suivantes :

- se faire représenter par la personne physique ou morale de son choix, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut définir les conditions indiquées dans l'avis de convocation de l'assemblée générale ;
- adresser une procuration à la société donnée sans indication de durée. Le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou de l'assemblée générale à l'adoption de tous les autres projets de résolution ; pour être valide, la procuration de l'actionnaire devra faire choix d'un mandataire, qui accepte de représenter l'actionnaire.

Les propriétaires de titres visés au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de Commerce peuvent se faire représenter par un intermédiaire inscrit dans les conditions et modalités prévues par la loi.

24.3 Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à la présentation au compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, des comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.



de présence – Bureau – Procès-verbaux

Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les informations

doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle est tenue par le bureau de l'assemblée. Les pouvoirs donnés aux mandataires sont inscrits sur la feuille de présence.

Les mandats et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social et être déposés dans les conditions fixées par les dispositions légales et statutaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le directeur général délégué à cet effet par le conseil. En cas de convocation par le conseil, les comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les mandats sont remplis par les deux actionnaires, présents et acceptant de signer, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand

Le président désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le bureau a pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de diriger les débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes, de constater la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont conservés conformément à la loi.

du droit de vote en assemblées

Ensemble des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, chaque membre de l'assemblée a une voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Le droit de vote double est attaché à toutes les actions nominatives et entièrement émises au nom d'un même titulaire depuis deux ans au moins. Le droit de vote double est de plein droit à sa conversion au porteur ainsi qu'à son transfert en vertu de la loi.

Ensemble des assemblées ordinaires ne délibère valablement, sur première convocation, si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins les actions ayant le droit de vote.

Ensemble des assemblées ordinaires ne délibère valablement, sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Ensemble des assemblées ordinaires ne délibère valablement, sur troisième convocation, sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions ayant le droit de vote en vertu de la loi ou des stipulations des présents statuts.

Ensemble des assemblées extraordinaires ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur l'ensemble des actions composant le capital social, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Toutefois, sur troisième convocation, la deuxième assemblée peut être prorogée à l'infini, à condition que la deuxième assemblée ait été convoquée à l'expiration de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.



Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires représentés, ou votant par correspondance.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, d'émission, l'assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

26.4 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont définies par les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

Article 27 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année civile.

Article 28 – Comptes sociaux

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations et établit les comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 29 – Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice net, qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un compte de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau à l'exercice suivant. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, l'assemblée générale affecte pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce fonds de réserve est d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les portions sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive script, located at the bottom right of the page.

TITRE VI
LIQUIDATION

on

ciété est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code
décrets pris pour son application.

est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs

TITRE VII

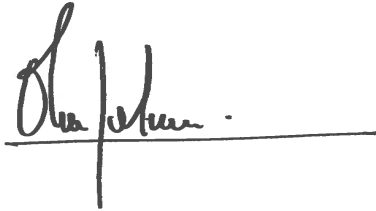
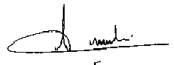
ONTESTATIONS – APPLICATION DES STATUTS

tions

tives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou
ation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, sont
ence du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège

pages,

rt,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized cursive letters, is written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, consisting of stylized cursive letters, is written below the seal.



A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned to the right of the official seal.